



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL du 7 octobre 2020**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de renouvellement  
d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de «Moulin de Fonteyou» à  
GOURLIZON/PLONEIS au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement (ICPE)**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée en novembre 2019 par M. Hubert LE ROUX Président de la SAS LE ROUX TP et CARRIERES, siège social 20 rue André Foy 29710 LANDUDEC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » à GOURLIZON/PLONEIS pour une durée de 30 ans,

VU le rapport de recevabilité du dossier établi le 11 septembre 2020 par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29,

VU la décision en date du 18 septembre 2020 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 27 janvier 2020,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit le 17 février 2020,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : contenu et calendrier

La demande présentée par M. LE ROUX, Président de la SAS LE ROUX TP et CARRIERES, siège social, 20 rue André Foy 29710 LANDUDEC relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » à GOURLIZON/PLONEIS sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours du lundi 16 novembre 2020 à 9H au mercredi 16 décembre 2020 à 17 H.

L'enquête publique sera ouverte **le 16 novembre 2020 à 9H à la mairie de GOURLIZON** commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » à Gourlizon/Ploneis présentée en un seul classeur ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 27 janvier 2020 ;
- le mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAE du 17 février 2020 ;

### Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de GOURLIZON, PLONEIS, LE JUCH, GUENGAT, LANDUDEC, PLOGASTEL-ST-GERMAIN, PLUGUFFAN, POULDERGAT, POULDREUZIC.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**La pose d'affiches s'effectuera aux abords du site de la carrière en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 31 octobre 2020 au plus tard.**

## **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme). Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

## **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

## **Article 3: modalités de consultation du projet**

**Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de GOURLIZON où des autres mairies concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.**

Ils pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (GOURLIZON registre papier, les 8 autres communes concernées en version numérisée) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de GOURLIZON.

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de GOURLIZON, 12 rue de la mairie 29710 GOURLIZON (mail : [mairie@gourlizon.bzh](mailto:mairie@gourlizon.bzh)) au nom de Mme Catherine DESBORDES, commissaire enquêteur.

**Les mails à l'attention du commissaire enquêteur parvenus après 17H le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.**

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Duplex à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse susmentionnée.

**Article 4** : Mme Catherine DESBORDES, désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de GOURLIZON selon les modalités suivantes :

- le lundi 16 novembre 2020 de 9 H à 12 H
- le vendredi 27 novembre 2020 de 9 H à 12 H
- le jeudi 3 décembre 2020 de 14 H à 17 H
- le mercredi 16 décembre 2020 de 14 H à 17 H

## **Article 5 : observations du public**

Durant ses permanences en mairie de GOURLIZON, Mme DESBORDES, recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

**Article 6 :** En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

#### **Article 7 : complément de dossier versé en cours de consultation**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **Article 10 : clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 11 : rédaction du rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de GOURLIZON accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné si besoin pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) pendant un an.

### **Article 12 : autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de renouvellement d'exploitation avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » à GOURLIZON/PLONEIS.

### **Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SAS LE ROUX TP et CARRIERES, les maires de GOURLIZON, PLONEIS, LE JUCH, GUENGAT, LANDUDEC, PLOGASTEL-ST-GERMAIN, PLUGUFFAN, POULDERGAT et POULDREUZIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Mesdames et Messieurs les maires de :  
GOURLIZON, PLOGASTEL-ST-GERMAIN, PLONEIS,  
LE JUCH, GUENGAT, LANDUDEC, PLUGUFFAN, POULDERGAT  
,POULDREUZIC
- Mme Catherine DESBORDES commissaire enquêteur
- SAS LE ROUX TP et CARRIERES
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29